

Arrêt

n°152 368 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. EL KAMEL *locum tenens* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1999 dans le but d'y entreprendre des études. Il a été mis en possession d'un C.I.R.E. étudiant prorogé d'année en année jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 19 décembre 2007, le conseil du requérant a introduit au nom de celui-ci ainsi qu'au nom de son épouse et de leurs trois enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume et y a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'étudiant, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Quant à la bonne intégration dont se prévaut l'intéressé elle n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant ;

Considérant qu'il ne prouve nullement avoir obtenu un permis de travail non accessoire aux études pour le contrat de travail signé; que dès lors le fait d'exercer une activité rémunérée ne peut déboucher sur une autorisation de séjour que si les autorités compétentes en matière d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle ont préalablement levé la restriction liée aux études;

Considérant que la naissance en Belgique de deux de ses trois enfants ne permet pas en soi l'octroi d'un autre titre de séjour;

Considérant que son séjour étudiant n'est pas remis en cause.

La demande de l'intéressé est non fondée et rejetée. Son séjour reste limité à la durée de ses études.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un **moyen unique** pris « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (telle que actuellement en vigueur), de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle fait valoir, dans la quatrième branche de son moyen, que la partie défenderesse ne peut valablement motiver sa décision en arguant que « Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume et y a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'étudiant, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise ». Qu'en effet, à suivre pareil raisonnement, « aucun étudiant étranger autorisé temporairement au séjour ne pourrait introduire, durant son séjour régulier, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'obtenir un changement de statut [...]». Cette motivation contrevient à la *ratio legis* de l'article 9bis, lequel n'exclut pas de son champ d'application les étudiants étrangers, viole les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité.

3. Discussion.

3.1. Ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, eu égard aux dispositions applicables, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En l'occurrence, lorsque comme en l'espèce, la partie défenderesse rejette au fond une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle a été saisie, il lui appartient, pour respecter son obligation de motivation formelle d'indiquer le ou les motifs pour lesquels elle estime que les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation dans sa demande ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir, en vue de démontrer son ancrage local en Belgique, la durée de son séjour, l'obtention de son diplôme en Belgique et la poursuite d'une spécialisation complémentaire, son intégration, son activité professionnelle stable et continue, la présence de ses trois enfants dont deux sont nés en Belgique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne à indiquer à cet égard que « *le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise. [...] Quant à la bonne intégration dont se prévaut l'intéressé elle n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant*

Comme le souligne la partie requérante, cette motivation dénote une attitude arbitraire de la part de la partie défenderesse en ce qu'elle refuse les éléments d'intégration intervenus à la faveur d'un séjour étudiant de manière automatique et générale, sans examen spécifique de la cause. Pareille motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle de tels éléments ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont le demandeur a bénéficié en sa qualité d'étudiant. Cette motivation est par conséquent insuffisante en ses termes, la partie défenderesse méconnaissant dès lors l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue et dont la violation est invoquée en termes de requête.

3.3. Le moyen unique, en sa quatrième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM